



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session

Point 151 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/58/513)]

58/76. Dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le rôle des partenariats secteur public/secteur privé dans l'amélioration de la mise en place et de la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics dans l'intérêt du développement social et économique durable,

Reconnaissant la nécessité de créer un environnement favorable qui, d'une part, encourage l'investissement privé dans les infrastructures et, d'autre part, tienne compte des préoccupations d'intérêt général du pays,

Affirmant qu'il importe que l'attribution des projets d'infrastructure à financement privé soit régie par des procédures efficaces et transparentes,

Soulignant qu'il est souhaitable de faciliter l'exécution des projets au moyen de règles qui accroissent la transparence, l'équité et la viabilité à long terme et qui éliminent les restrictions indésirables à la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures,

Rappelant les précieuses orientations que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a données aux États Membres pour les aider à se doter d'un cadre législatif favorable à la participation du secteur privé au développement des infrastructures grâce au *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*¹,

Convaincue que les Dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé aideront également les États, en particulier les pays en développement, à promouvoir la bonne gouvernance et à mettre en place un cadre législatif approprié pour de tels projets,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir mené à bien l'élaboration et l'adoption des Dispositions

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé, dont le texte figure à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa trente-sixième session² ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier les Dispositions législatives types et de ne ménager aucun effort pour que celles-ci ainsi que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*¹ soient bien connus et disponibles ;

3. *Prie également* le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité des ressources, de regrouper en temps utile le texte des Dispositions législatives types et le *Guide législatif* en une seule publication et, ce faisant, de maintenir les recommandations concernant la législation figurant dans le *Guide législatif* par les Dispositions législatives types dans la mesure où elles traitent du même sujet ;

4. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le *Guide législatif* lorsqu'ils réviseront leur législation ou adopteront des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques.

72^e séance plénière
9 décembre 2003

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n^o 17 (A/58/17).